



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20/juin/2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo chui

Public

Observations des victimes a/0327/07, a/0329/07 à

**a/0331/07,a/0010/08,a/0011/08,a/0012/08,a/0013/08,a/0015/08,a/0016/08 ,a/0038/08,
a/0039/08, a/0043/08, a/044/08, a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08,
a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08,
a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08,
a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 sur les observations de la défense des Germain
Katanga et Mathieu ngudjolo relatif à la suspension de la procédure de l'audience
de confirmation des charges**

Origine : **Me Carine Bapita Buyangandu et Me hervé Diakiesé**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Louis Moreno Ocampo, Procureur
Eric MacDonald, senior trial lawyer

Le conseil de la Défense

Mr David Hooper
Ms Caroline Buisman
Me Kilenda Basila Kakengi
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Joseph Keta
Me hervé Diakiese
Me Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

- La Section de la participation des victimes et des réparations
- Autres

I.OBSERVATION AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 54(3)(e)

1. Le 10 juin 2008, la juge unique avait ordonné, qu' au fin de l'audience de confirmation des charges, l'accusation devait déposer son rapport final sur la divulgation de l'article 67 (2) et la règle 77 des documents couverts par l'article 54(3) (e) du statut .

2. le 16 juin 2008, l'accusation a déposé son septième rapport sur les éléments des preuves potentiellement à décharge en vertu de l'article 54(3) (e)

3. le 19 juin 2008, la défense de Germain Katanga a introduit une demande sur « on the Prosecutor's Disclosure Obligations ;together with a related Application for a stay of proceedings au motif que le procureur n'a pas respecté l'article 54 (3) (e) du statut et la règle 77 du règlement de la cour et sollicite par la même occasion une mise en liberté provisoire .

4 .A la même date, la juge unique demandera aux représentants légaux de soumettre leurs observations sur des questions ayant fait l'objet des débats à l'audience de mise en état.

5. les représentants légaux des victimes soumettent très respectueusement au juge les observations ci après :

6. Les observations que nous soumettons se posent uniquement dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, par rapport à cela un certain nombre des documents à décharge ont été communiqués à l'accusation et ce de manière non exhaustive

7. Il s'avère qu'à l'audience de mise en état du 19 juin 2008, l'accusation a fait savoir qu'il avait obtenu sur le 129 documents a décharges, la levée de confidentialité pour 69 documents qui peuvent être utile à la défense et qui leur a déjà été communiqué et que 28 demandes de levée de confidentialité ont été rejetées et que le reste des documents font l'objet de tractations.

8. Cet élément nouveau présenté par le procureur réduit sensiblement les documents à décharges restant à être communiqués.

9. Aussi, la défense n'aura pas à se fonder exclusivement sur les éléments du procureur ; mais aussi à présenter ses propres preuves. Mais il s'avère que la défense de Germain Katanga a renoncé à la présentation des témoins, des preuves et à la déclaration liminaire. Ce qui revient à conclure qu'ils devront se contenter seulement des preuves de l'accusation dont les éléments se trouvant sous l'article 54 (3)(e) qui viennent d'être sensiblement réduit.

10. Quand bien même que les préoccupations soulevées par la défense de Germain Katanga, soient presque identiques a celle de l'affaire Thomas Lubanga, les contextes de ces deux affaires diffèrent.

En effet, le seuil probatoire des éléments des preuves prévu en ce qui concerne l'audience de confirmation des charges ne saurait être confondu avec celui du procès.

II .OBSERVATION SUR LA MISE EN LIBERTE PROVISOIRE DES SUSPECTS.

11.Les représentants légaux des victimes font savoir que la liberté provisoire à accorder à ces deux suspects créeront des sérieux problèmes de sécurité sur terrain ;vis-à-vis des victimes ; des intermédiaires et des représentants légaux pour des raisons suivantes :

12. les victimes que nous représentons ont tous acceptés de comparaître sans anonymat pour participer activement au débat et cela sans un programme préalable de protection de la part de la cour.

Leurs identités étant connues de la défense, il y'a des risques que l'on puisse facilement les reconnaître.

13. Sur terrain il y'a risque que cette liberté provisoire conduise à un triomphalisme de la part des camps des prévenus relaxés et conduire à des actes des provocations et vengeances au motif que la RD Congo ne pouvant faire rendre une justice adéquate ; s'est confiée à la CPI et constate que les nations unies qui ont eu à décrier ces crimes ne collaborent plus.

14. les nations unies qui refusent de lever la confidentialité sur ces documents ; risquent d'être mises en cause et considérées de ne pas faciliter la tâche à la cour :

Car ;c'est elle qui a pris des résolutions pour faire de l'EST de la République une zone sous chapitre 7 des Nations unies et qui en même temps est le principale source de l'accusation ;mais n'arrive pas au bout de leur logique ;lorsqu'elles refusent de remettre les documents se trouvant en confidentialité .

15. La mise en liberté des suspects serait considérée comme un désaveu de la collaboration judiciaire que la RDC a entrepris fructueusement avec la cour ; en décourageant ainsi toute collaboration future, mais aussi elles s'interpréterait comme une approbation a posteriori des faits graves mise en charge des suspects avec des lourdes conséquences dont notamment :

-l'in sécurisation des victimes, des témoins et intermédiaires et éventuellement les représentants légaux.

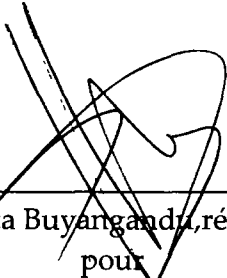
-Au regard de l'influence dont jouissent les deux suspects, leur mise en liberté va contribuer à intimider les potentiels témoins à charge, ainsi qu'à neutraliser tout autre mécanisme des manifestations de la vérité et des preuves.

Par ces motifs,

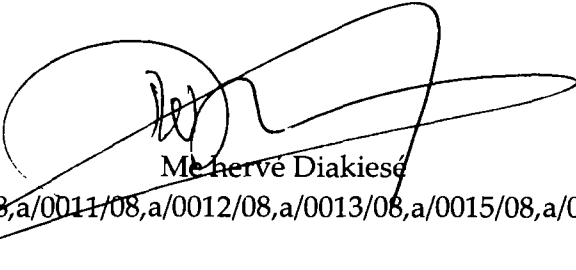
Plaise à la chambre préliminaire de :

-Rejeter la demande de la liberté provisoire introduite par la défense.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.


[Me Carine Bapita Buyangandu, représentant légal]
pour

victimes a/0327/07, a/0329/07 à a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/044/08,
a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08,
a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08,
a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08


Me Hervé Diakiesé
,a/0010/08,a/0011/08,a/0012/08,a/0013/08,a/0015/08,a/0016/08]

Fait le 20/6/2007 ,à La Haye

À [lieu (pays)]